

---

Arrêté du représentant Albitte au nom du comité de salut public, en mission dans l'Ain et le Mont-Blanc, réglementant le retour des riches propriétaires du département de l'Ain à leur domicile, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Antoine-Louis Albitte

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Albitte Antoine-Louis. Arrêté du représentant Albitte au nom du comité de salut public, en mission dans l'Ain et le Mont-Blanc, réglementant le retour des riches propriétaires du département de l'Ain à leur domicile, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 158;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31930\\_t1\\_0158\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31930_t1_0158_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Chaveyriat, Claude Jullieron, domiciliés à Hautecour; Marie Rochet, domiciliée à Lagneux, seront à l'instant mis en liberté à la diligence de l'agent national du district de Bourg; ceux d'entre lesdits citoyens qui sont fonctionnaires publics, seront sur le champ réintégrés dans leurs fonctions.

A charge à tout ci-devant prêtre mis en liberté par le présent d'habiter dans le chef-lieu de district, et de s'y représenter tous les cinq jours à la municipalité, pour prouver sa résidence et sa bonne conduite, sauf toute exception par laquelle il pourroit être employé au service de la République.

Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché dans l'arrondissement du département de l'Ain, à la diligence de l'agent national près le district de Bourg.

[Arrêté du repr. Albitte. Bourg, 15 pluv. II]

« Considérant qu'un des plus perfides et des plus funestes obstacles apportés aux progrès de la révolution par les aristocrates, les modérés, les égoïstes et généralement par tous les ennemis déclarés ou cachés de la liberté et de l'égalité, afin de dégoûter le peuple de son sublime ouvrage, et le fatiguer dans ses constants efforts, a été de lui faire craindre sans cesse, de lui faire même éprouver, à différentes époques, les horreurs de la disette, et de chercher à naturaliser le malheur et la misère par l'accaparement, le resserrement et le renchérissement des grains, des comestibles et autres objets de première nécessité;

Considérant que pour arracher l'indigent à l'amour de la patrie, et lui enlever la noble ressource de son industrie et de ses bras, des hommes indignes de ce nom ont pu depuis cinq ans entiers, se faire une horrible jouissance de l'inertie où ils ont réduit le pauvre, soit en diminuant et en détériorant la masse des productions premières et industrielles de la nation, soit en étranglant la circulation de leurs injustes richesses, et en dérobant ainsi à leurs concitoyens le superflu d'une abondance dont ils ne sont véritablement que les dépositaires et les économes;

Considérant enfin que ces êtres irrévolutionnaires n'ont en outre abandonné les communes ci-devant villes que pour semer et propager dans les campagnes l'erreur, la crainte et les calomnies anti-républicaines; alimenter les préjugés, le fanatisme et les troubles; dérober, dans des retraites obscures, à la vengeance nationale, des émigrés, des réfractaires, des conspirateurs et des traîtres, et soustraire leur fortune et leurs individus aux besoins, aux charges, aux travaux et aux dangers de la patrie.

Arrête ce qui suit :

Art. I. Tous riches capitalistes ou propriétaires de fonds (sont compris dans cette classe tous citoyens possédant deux mille livres de rente), domiciliés en 1789 ou 90, dans les communes ci-devant villes du département de l'Ain, et qui ont quitté depuis lesdites communes sans être employés au service de la république, sont tenus d'y rentrer sous quinzaine au plus tard, ainsi que les familles dont ils sont respectivement les chefs.

II. Lesdits citoyens rentrant dans les domiciles qui leur est enjoint de reprendre, sont tenus de

se présenter sans délai, par-devant les municipalités respectives desdites ci-devant villes où le présent arrêté les appelle, pour rendre compte des motifs qui les en ont fait s'éloigner, y exhiber leurs preuves de civisme et de résidence depuis l'époque de la révolution; y déclarer par écrit le nombre, l'âge, profession et lieu du domicile de leurs enfans depuis la même époque, le montant de leur fortune mobilière et immobilière, le nombre de leurs fermes, métairies, bois et vignobles, l'étendue, situation et rapport annuel de leurs terres, les espèces de denrées qu'elles produisent, et les mesures qu'ils ont prises pour les fertiliser et contribuer aux besoins de la société; ils déclareront aussi le nombre, les noms et lieux qu'habitent leurs fermiers, métayers ou agens, et feront connoître toutes les réserves et reetnues qu'ils peuvent s'être conditionnellement ménagés avec eux par leurs baux, contrats ou marchés qu'ils seront tenus de représenter au besoin.

III. Les agens nationaux près les communes du département de l'Ain enverront sous huitaine, aux agens nationaux de leurs districts respectifs, les listes nominatives des citoyens ci-dessus désignés qui ont établi ou quitté, depuis 1789, leur résidence dans leurs arrondissemens; et ces derniers en feront parvenir sans délai les doubles au représentant du peuple.

IV. Les citoyens que les dispositions du présent concernent et qui ne s'y conformeront pas exactement, seront déclarés suspects, traités comme tels et leurs biens séquestrés.

L'exécution du présent arrêté est confiée au zèle et à la diligence des agens nationaux près les districts et les communes du département de l'Ain, sous la responsabilité la plus sévère; ils sont tenus d'en rendre compte dans le mois.»

[Arrêté du repr. Albitte. Bourg, 19 pluv. II]

« Considérant la profondeur de l'hypocrisie, la noirceur des trames, la perfidie des coalitions, la criminelle obscurité des correspondances et la continuité des intelligences contre-révolutionnaires des incorrigibles partisans de la royauté, de l'aristocratie et du fanatisme, de la tyrannie et du fédéralisme;

Considérant la constante perversité de leur conduite liberticide, l'abondance funeste de leurs moyens corrupteurs, leur égoïsme anti-social, leur amour insatiable des richesses, et l'infame usage qu'ils en font pour détruire la liberté et anéantir l'égalité qu'ils ont en horreur;

Considérant l'immensité des maux dont ces êtres gangrenés de l'ancienne corruption ont affligé la république, et ceux qu'ils peuvent encore lui faire éprouver en leur laissant la libre disposition des ressources privilégiées que son indulgence leur a trop longtemps abandonnées, et qui ne peuvent plus leur être laissées, sans exposer le sein de la patrie à être encore déchiré par eux.

Convaincu que ce seroit en vain que ces ingrats seroient déclarés suspects, si les moyens de nuire et de se perdre eux-mêmes n'étoient pas soigneusement et sans délai écartés de leurs mains parricides;

Arrête ce qui suit :

Art. I. Les biens de tous ceux qui sont ou qui seront par la suite déclarés suspects dans les